

2.5. Incompatibilité entre l'activité de cadre supérieur et le mandat de député

2.5.1. Incompatibilité entre l'activité de cadre supérieur·e et le mandat de député

A. Rappel des dispositions applicables

- 1) L'art. 90 al. 4 de la Constitution prévoit que les cadres supérieur·e·s de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. Selon le commentaire officiel de la Constitution (page 23), seuls les employé·e·s de l'Etat qui sont « proches du pouvoir exécutif » ne peuvent siéger au Grand Conseil ; les termes « cadres supérieurs de l'administration » couvrent « en particulier » les « chef·fe·s de service et les directeur·trice·s d'office ».
- 2) La base légale actuelle en la matière est l'art. 51 al. 3 LPers, selon lequel le Conseil d'Etat « arrête la liste des activités incompatibles avec l'exercice d'une charge publique » ; les dispositions d'application de cette norme sont les art. 128 et suivants du règlement LPers (RLPers), en particulier l'art. 129 al. 4, selon lequel « les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil. Cette restriction peut être étendue par décision particulière à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de cette charge ». Ces dispositions (LPers et règlement) sont entrées en vigueur le 01.01.03.
- 3) Les fonctions pour lesquelles le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination sont :
 - La fonction de chef·fe de service et les fonctions qui bénéficient du rang de chef·fe de service, en vertu de l'article 18 LPers,
 - les fonctions qui relèvent du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement,
 - les fonctions qui figurent dans la liste des fonctions dites « dirigeantes » ou « exposées », arrêtée par le Conseil d'Etat.
- 4) Selon l'article 129 alinéa 4 RLPers, la restriction peut être étendue par « décision particulière » à d'autres collaborateur·trice·s dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de la charge de député. Il doit s'agir de « cadres supérieurs », conformément au texte même de la Constitution. Les décisions particulières relèvent de la compétence du Conseil d'Etat.

Les critères permettant de constater si l'on est en présence ou non d'un cas d'incompatibilité justifiant une décision particulière du Conseil d'Etat sont exposés ci-dessous (litt. C.)

- 5) Selon l'article 128 alinéa 2 RLPers, le·la collaborateur·trice demande l'autorisation d'exercer le mandat de député, par écrit, vingt jours au moins avant l'acceptation de la candidature.

B. Cadres supérieurs dont l'autorité de nomination est le Conseil d'Etat

Ces collaborateur·trice·s ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil.

C. Cadres supérieurs non nommés par le Conseil d'Etat

1. Les cas d'incompatibilité

Les fonctions de cadres supérieur-e-s pour lesquels le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité de nomination sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil si l'un des critères suivants est rempli :

- L'activité du-de la titulaire prévoit que le-la collaborateur-trice apporte l'appui de type stratégique à la définition ou la mise en œuvre d'une politique de l'Etat,
- Le poste du-de la titulaire prévoit un appui direct à la direction départementale,
- La fonction est celle de directeur-trice d'un office (*ce cas est expressément mentionné dans le Commentaire de la Cst-VD*) et toute fonction similaire (directeur-trice adjoint-e au sein d'une direction générale par ex.),
- Le-la titulaire assume la conduite d'un dossier, d'un processus ou d'un projet d'une importance significative,
- Le-la titulaire assume officiellement le remplacement du chef-fe de service ou d'une autre fonction dirigeante au sens de la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

2. La procédure tendant à une décision particulière du Conseil d'Etat

Cette procédure est appliquée dans deux situations. La première est celle où un-e cadre supérieur-e formule à l'attention de son-sa chef-fe de service ou de son autorité d'engagement une demande d'autorisation d'exercer un mandat de député. La procédure comporte les étapes suivantes :

- 1) Le chef-fe de service ou l'autorité de nomination transmet à la chancellerie d'Etat la demande d'autorisation formulée par un-e cadre aux fins d'exercer un mandat de député,
- 2) La chancellerie d'Etat examine si une incompatibilité existe entre la fonction de la personne auteur de la demande d'autorisation et un mandat de député, selon les critères précités,
- 3) Si la chancellerie d'Etat constate une incompatibilité, elle prépare un projet de décision *ad hoc* du Conseil d'Etat qu'elle soumet au-à la chef-fe de département concerné,
- 4) Le-la chef-fe de département concerné, après avoir informé le-la chef-fe du service ou l'autorité de nomination, transmet au Conseil d'Etat une proposition de décision,
- 5) La décision du Conseil d'Etat est communiquée par la chancellerie d'Etat à la personne auteur de la demande d'autorisation, avec copie au-à la chef-fe du service ou à l'autorité d'engagement.

L'autre situation est celle où, indépendamment du traitement d'une demande d'autorisation d'exercer un mandat de député, le Conseil d'Etat entend prendre une ou des décisions *ad hoc* de lui-même ou est requis de le faire sur proposition d'un ou de plusieurs départements. Dans cette situation également, la chancellerie procède à un examen et, le cas échéant, prépare un projet qu'elle soumet au chef·fe·s de département concerné. Le·la chef·fe de service ou l'autorité de nomination concernée en sont informés. Chaque décision *ad hoc* est communiquée à la personne titulaire de la fonction visée, avec copie au·à la chef·fe de service ou à l'autorité de nomination.